



Arrêt

**n° 241 768 du 30 septembre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X
agissant en qualité de représentants légaux de :
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28
1030 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2020, au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui se déclarent de nationalité éthiopienne, tendant à la suspension et l'annulation « des décisions de refus de délivrance d'un visa prise (*sic*) pour chacun des deux enfants le 04.03.2020 (...). Ces décisions (*sic*) [leur] ont été notifiées le 18.03.2020 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 17 juin 2019, les parties requérantes ont introduit, à l'ambassade de Belgique à Addis-Abeba (Ethiopie), des demandes de visa long séjour de type D « Regroupement familial », complétées par un courrier daté du 22 janvier 2020.

1.2. Par des décisions prises le 4 mars 2020, la partie défenderesse a rejeté ces demandes de visa.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées, de manière identique, comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10 bis.

Considérant qu' [H.S.] perçoit des revenus d'un Centre Public d'Aide Social (sic). Que, l'article 10 bis, §2, al 2 de la loi de 1980 exclu (sic) les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales dans l'évaluation des moyens de subsistance pour tenir compte des moyens de subsistances (sic).

Considérant que l'application de l'exemption prévue par l'article 10, §5, al 2 n'est pas d'application. Que le droit de séjour obtenu sur base de l'article 9 ter a été octroyé en date du 12/03/2018. Que la demande de visa a été introduite en date du 17/06/2019, soit plus d'un an après l'octroi de ce séjour.

Dès lors, le visa est refusé.

Motivation:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al. 1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint bénéficie du revenu d'intégration sociale (cpas). Or, le § 5 al 2 2° de l'article 10 de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 précité ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Dès lors, la demande de visa est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Les parties requérantes prennent un premier, en réalité un unique moyen, subdivisé en *deux branches*, de :

- « - La violation des articles 9, 10, 12bis, §7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15.12.1980 »);
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;
- La violation de l'articles 8 (sic) de la CEDH ;
- La violation de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ».

Dans une *seconde branche*, elles exposent ce qui suit : « Par ailleurs, [elles] sollicitaient également qu'à défaut pour la partie adverse de pouvoir accorder les visas sollicités sur la base des articles 10 et 10bis de la loi du 15.12.1980, les demandes puissent faire l'objet d'un examen à l'aune de l'article 9 de ladite loi, compte tenu de la spécificité de la situation en cause ;

« (...) Il ressort du dossier administratif que Mr [H.] souffre des affections suivantes, qui ont justifié qu'il soit autorisé au séjour : « infection par le vih diagnostiquée au stade sida au mois d'avril 2017, épisode de monoarthrite du genou gauche dans un contexte de goutte, troubles cognitifs chroniques séquellaires à une méningo-encéphalite d'origine mixte (tuberculose et infection par le VIH), polyneuropathie périphérique des membres inférieurs avec douleurs importantes et troubles de l'équilibre nécessitant des hautes doses de Lyrcia » .

Cette situation médicale réduit fortement l'autonomie de l'intéressé et le rend dépendant de tiers pour l'accomplissement de nombreuse (sic) démarches du quotidien, ainsi que pour ses déplacements.

A l'heure actuelle, Mr [H.] a pu, autant que faire se peut, palier ces difficultés en optant pour une collocation. Il peut de la sorte compter sur d'autres locataires pour ses transports ainsi que pour ses courses et la préparation de ses repas, notamment. Il s'agit cependant d'une situation dont le maintien dépend du bon vouloir des colocataires actuels de l'intéressé. Elle ne présente, par conséquent, pas le moindre gage de pérennité.

La situation personnelle et médicale de Mr [H] est telle qu'elle justifie qu'il puisse être entouré au quotidien de son épouse et de ses enfants. C'est d'autant plus nécessaire qu'aux difficultés précitées s'ajoute un état psychologique très fragile en raison de son parcours de vie.

Ainsi, à défaut de pouvoir être admises au séjour sur la base des articles 10 et suivants de la loi du 15.12.1980, [elles] postulent qu'elles puissent y être autorisées sur la base de son article 9 (...) ».

Force est d'admettre que cette demande, visant à voir les demandes traitées subsidiairement sur la base de l'article 9 de la loi, n'a fait l'objet d'aucune réponse spécifique, la motivation des décisions

entreprises n'y faisant aucune allusion et la disposition en cause n'étant pas même mentionnée (seuls les articles 10 et 10bis sont cités) ;

Pourtant, la loi du 15.12.1980 n'interdit nullement qu'une demande de visa de regroupement familial puisse être introduite à la fois sur la base de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 et, à titre subsidiaire, sur la base de l'article 9 de ladite loi ; l'article 10 de la loi du 15.12.1980 s'applique d'ailleurs « *sous réserve des dispositions des articles 9 et 12* » ; la partie adverse ne prétend d'ailleurs pas ne pas être légalement habilitée à traiter subsidiairement les demandes de visas sur la base de l'article 9 de la loi et un tel double examen principal et subsidiaire a d'ailleurs été effectué dans le cadre du traitement de la demande de visa de [leur mère] (cette demande ayant été déclarée irrecevable en ce qu'elle était introduite sur la base des articles 10 et 10bis de la loi (non parce qu'il ne serait pas légalement permis de solliciter ce double examen, mais pour un prétendu défaut de paiement de la redevance) et renvoyé au service *ad hoc* pour traitement sur base de l'article 9) ;

La décision entreprise viole les articles 9, 10 et 62 de la loi du d (*sic*) 15.12.1980 et n'est pas valablement motivée ».

3. Discussion

3.1. Sur la *seconde branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

En l'occurrence, il ressort des pièces versées au dossier administratif, que par un courrier du 22 janvier 2020, complémentaire aux demandes de visa visées au point 1.1. du présent arrêt, les parties requérantes, dans un point 3 titré « A titre subsidiaire : quant à la nécessité d'autoriser la requérante et les enfants au séjour sur la base de l'article 9 de la loi du 15.12.80 », exposaient que leur père, « *Mr [H.], souffre des affections suivantes, qui ont justifié qu'il soit autorisé au séjour : « infection par le vih diagnostiquée au stade sida au mois d'avril 2017, épisode de monoarthrite du genou gauche dans un contexte de goutte, troubles cognitifs chroniques séquellaires à une méningo-encéphalite d'origine mixte (tuberculose et infection par le VIH), polyneuropathie périphérique des membres inférieurs avec douleurs importantes et troubles de l'équilibre nécessitant des hautes doses de Lyrica* ». Cette situation médicale réduit fortement l'autonomie de l'intéressé et le rend dépendant de tiers pour l'accomplissement de nombreuses démarches du quotidien, ainsi que pour ses déplacements.[...] La situation personnelle et médicale de Mr [H.] est telle qu'elle justifie qu'il puisse être entouré au quotidien de son épouse et de ses enfants. C'est d'autant plus nécessaire qu'aux difficultés précitées s'ajoute un état psychologique très fragile en raison de son parcours de vie », et concluaient comme suit : « *Ainsi, à défaut de pouvoir être admises au séjour sur la base des articles 10 et suivants de la loi du 15.12.1980, [elles] postulent qu'elles puissent y être autorisées sur la base de son article 9 (...)* ».

Or, à l'instar des parties requérantes en termes de requête, le Conseil observe que les actes attaqués ne portent aucune mention de nature à démontrer que la partie défenderesse aurait tenu compte de leur demande de voir leur situation examinée sous l'angle de l'article 9 de la loi, en manière telle que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé, en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi, et suffit à justifier l'annulation des actes entrepris.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions de refus de visa, prises le 4 mars 2020, sont annulées.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK.

V. DELAHAUT